PÉTITION INDIVIDUELLE

DES COLONS DES ISLES-DU-VENT,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE (*).

Les colons soussignés de la Martinique, présens à Paris, ont appris qu'on alloit faire à l'assemblée nationale le rapport sur les troubles de la Martinique. Ils pensent qu'il seroit contre tous principes d'équité de juger cette grande querelle, ni prendre aucune détermination, avant d'avoir entendu les deux partis.

Les informations sur les troubles devoient être faites sur les lieux, par les commissaires civils envoyés par l'assemblée constituante, et les faits discutés contradictoirement devant eux par des commissaires des deux partis qui furent en effet nommés, en vertu d'une proclamation des commissaires civils.

(*) Cette pétition a été adressée à M. le président de l'assemblée nationale, avec prière de la faire lire avant le rapport.

Le parti des colons composé des planteurs, de l'assemblée coloniale, des gens de couleur, a remis toutes les pièces de sa défense aux commissaires civils, et elles sont encore entre les mains de deux de ces commissaires qui sont restés aux Isles du Vent, et qu'on attend incessamment, puisqu'il y a déjà longtems qu'il leur a été adressé l'ordre de revenir.

Le parti de Saint-Pierre a sans doute cru trouver plus d'avantage à produire sa défense loin du théâtre des évènemens. Il a envoyé des agens à Paris, qui ont remis leurs papiers au comité colonial, et ont sollicité le rapport avant que les planteurs pussent être entendus.

Les soussignés observent que les planteurs ne peuvent être jugés par défaut. Ils ne sont point en demeure. Ils ont obéi à la loi qui leur ordonnoit de produire leur justification devant les commissaires civils, et le prix de cette soumission ne doit point être d'être jugés sur les seules pièces de leurs ennemis.

Si on objectoit qu'à cause de l'amnistie, il n'y a pas de peine à prononcer, et qu'il est

moins essentiel par là d'avoir des informations complettes, les soussignés répondent qu'il leur est très-important qu'il ne soit établi aucun préjugé défavorable contre leurs compatriotes ; ils observent de plus que, pour des gens d'honneur et de bons citoyens, la plus légère marque d'improbation de la part du corps législatif seroit une punition grave. D'après ces observations, les soussignés demandent que le rapport des troubles de la Martinique ne soit fait que quand on aura pris connoissance de la défense des planteurs.

Paris le 1er. Mai 1792.

Signés. DANGLARD de Bassignac, SAVARY, Veuve D'HERBENS, ROMAIN la Case, ZEVALOS, DUBUC du Ferret, D. MADEY, ARTHUR-DILLON, etc.